

Lisez attentivement ce document qui vous permettra :

- 1°) de connaître les conditions d'accès aux épreuves de sélection
- 2°) de constituer votre dossier d'inscription dans les meilleures conditions (document accompagné de la fiche d'inscription)

CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION

Voir Arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant

Art. 4 – Pour être admis à suivre les études conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant, les candidats doivent être âgés de dix-sept ans au moins à la date de leur entrée en formation ; aucune dispense d'âge n'est accordée et il n'est pas prévu d'âge limite supérieur.

Art. 12 bis – (Créé par Arrêté du 15 mars 2010 art. 1^{er} Journal officiel du 4 avril 2010)

*** Aménagement des épreuves pour les candidats en situation de handicap**

Dans chaque institut de formation, les candidats aux épreuves d'admission présentant un handicap peuvent déposer une demande d'aménagement des épreuves. Ils adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et en informent les instituts de formation.

Le directeur de l'institut met en œuvre les mesures d'aménagement préconisées.

Note à l'attention du candidat :

Les candidats inscrits à l'IFAS du Pôle Santé Sarthe et Loir passeront leurs épreuves d'admissibilité et d'admission sur le site de l'IFAS **12 rue du Léard à La Flèche**.

Pour plus d'information lire le règlement intérieur des épreuves de sélection d'entrée en institut de formation d'aides-soignants du département de la Sarthe

VOUS VENEZ DE RETIRER UN DOSSIER D'INSCRIPTION
Choix de liste d'inscription selon votre situation sans possibilité de changement

POUR LA FORMATION EN CURSUS COMPLET	
<p>Liste 1</p> <p>CANDIDAT DROIT COMMUN</p>	<p align="center">Peuvent s'inscrire sur la Liste 1 :</p> <p>1° Les candidats titulaires d'un titre ou diplôme homologué au minimum de niveau IV ou enregistré à ce niveau au répertoire national de certification professionnelle, délivré dans le système de formation initiale ou continue français ;</p> <p>2° Les candidats titulaires d'un titre ou diplôme du secteur sanitaire ou social homologué au minimum de niveau V, délivré dans le système de formation initiale ou continue français ;</p> <p>3° Les candidats titulaires d'un titre ou diplôme étranger leur permettant d'accéder directement à des études universitaires dans le pays où il a été obtenu <i>(Attestation de reconnaissance niveau de diplôme à :</i> <i>Enic-Naric</i> 1 Av. Léon-Journault – 92318 SEVRES Cedex - tél 01.70.19.30.31 – enic-naric@ciep.fr)</p> <p>4° Les étudiants ayant suivi une première année d'études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier et n'ayant pas été admis en deuxième année ;</p> <p>5° Les candidats ne possédant aucun des titres ou diplômes cités ci-dessus ;</p> <p>6° Les candidats titulaires ou en formation pour l'obtention d'un des diplômes suivants : DEAVS ou CAFAD – MCAD – DEA – CCA – DEA – DEAMP - TP Assistante de Vie et BAC ASSP et BAC SAPAT ou en formation pour l'un de ces deux bacs</p>
POUR LA FORMATION EN CURSUS PARTIEL	
<p>Liste 3</p> <p>CANDIDATS DETENEURS DU BAC ASSP OU SAPAT</p> <p>Ou en terminale de ces bacs</p>	<p align="center">Peuvent s'inscrire sur la Liste 3 :</p> <p>Les personnes titulaires du baccalauréat professionnel « Accompagnement, Soins, Services à la Personne » et les personnes titulaires du baccalauréat professionnel « Services Aux Personnes et Aux Territoires ».</p> <p>Les élèves en terminale des baccalauréats professionnels « Accompagnement, Soins, Services à la Personne » et « Services Aux Personnes et Aux Territoires » peuvent présenter leur candidature. Leur admission définitive sera subordonnée à l'obtention du baccalauréat.</p>

	<p style="text-align: center;">Informations préalables à l'inscription :</p> <p><u>Les candidats, lors de leur inscription, devront choisir la modalité de sélection souhaitée :</u></p> <p>1- soit la modalité d'admission spécifique aux candidats titulaires du baccalauréat professionnel « Accompagnement, Soins, Services à la Personne » ou « Services Aux Personnes et Aux Territoires ». Dans ce cas, les candidats admis bénéficient des dispenses de formation.</p> <p>2- soit les épreuves de sélection prévues à l'article 5 des arrêtés du 22 octobre 2005 et du 16 janvier 2006 pour les candidats de droit commun (Liste 1 ou 2 ci-dessus). Dans ce cas, les candidats devront réaliser le cursus intégral de la formation. Ils ne pourront pas bénéficier des dispenses prévues à l'article 1 des arrêtés du 21 mai 2014 comme le prévoit le dernier alinéa de l'article 2 des mêmes arrêtés.</p>
<p style="text-align: center;"><u>Liste 4</u></p> <p style="text-align: center;">CANDIDATS DISPENSES DE MODULES FORMATION AS</p>	<p style="text-align: center;">Peuvent s'inscrire sur la Liste 4 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture • Les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'ambulancier ou du CCA • Les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale ou de la mention complémentaire aide à domicile • Les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique • Les personnes titulaires du titre professionnel d'assistant(e) de vie aux familles

POUR LA FORMATION EN APPRENTISSAGE EN CURSUS COMPLET	
<p style="text-align: center;"><u>Liste 6</u></p> <p style="text-align: center;">CANDIDATS EN APPRENTISSAGE</p>	<p style="text-align: center;">Peuvent s'inscrire sur la Liste 6 :</p> <p>Les modalités d'inscription pour la liste 6 sont identiques aux modalités de la liste 1</p> <p>Public éligible au contrat d'apprentissage : être âgé de 17 ans au moins à la date de l'entrée en formation et être âgé de moins de 26 ans.</p> <p>L'entrée en formation est subordonnée à la signature d'un contrat d'apprentissage avec un employeur.</p>

DEROULEMENT DES EPREUVES DE SELECTION

1. CANDIDATS DROIT COMMUN (CURSUS COMPLET) Liste 1 et CANDIDATS EN APPRENTISSAGE Liste 6

Les épreuves comprennent une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

L'EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE :

Aucune condition de diplôme n'est requise pour se présenter à l'épreuve écrite d'admissibilité.

Cette épreuve anonyme, d'une durée de deux heures, est notée sur 20 points. Elle est évaluée par des infirmiers, formateurs permanents dans un institut de formation d'aides-soignants ou par des personnes qualifiées.

Elle se décompose en deux parties :

- a) A partir d'un texte de culture générale d'une page maximum et portant sur un sujet d'actualité d'ordre sanitaire et social, le candidat doit :
- dégager les idées principales du texte ;
 - commenter les aspects essentiels du sujet traité sur la base de deux questions au maximum.

Cette partie est notée sur 12 points et a pour objet d'évaluer les capacités de compréhension et d'expression écrite du candidat.

- b) Une série de dix questions à réponse courte :
- cinq questions portant sur des notions élémentaires de biologie humaine ;
 - trois questions portant sur les quatre opérations numériques de base ;
 - deux questions d'exercices mathématiques de conversion.

Cette partie a pour objet de tester les connaissances du candidat dans le domaine de la biologie humaine ainsi que ses aptitudes numériques. Elle est notée sur 8 points.

Les candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10 sur 20 sont déclarés admissibles.

L'EPREUVE ORALE D'ADMISSION :

L'épreuve orale d'admission est notée sur 20 points. Elle se divise en deux parties et consiste en un entretien de vingt minutes maximum avec deux membres du jury, précédé de dix minutes de préparation :

- a) Présentation d'un exposé à partir d'un thème relevant du domaine sanitaire et social et réponse à des questions. Cette partie, notée sur 15 points, vise à tester les capacités d'argumentation et d'expression orale du candidat ainsi que ses aptitudes à suivre la formation ;
- b) Discussion avec le jury sur la connaissance et l'intérêt du candidat pour la profession d'aide-soignant. Cette partie, notée sur 5 points, est destinée à évaluer la motivation du candidat.

Une note inférieure à 10 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire.

A l'issue de l'épreuve orale d'admission, le jury établit une liste principale d'admission et une liste complémentaire par Institut de Formation d'Aides-Soignants. Ces listes sont affichées au siège de chaque Institut de Formation concerné.

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone

2. CANDIDATS TITULAIRES d'un BAC PRO ASSP OU SAPAT ou en TERMINALE DE CES BACS - Liste 3 -

- Si vous choisissez la modalité de sélection, pour la formation en cursus partiel.

La sélection se déroule en 2 phases, sur dossier puis entretien

Première phase de sélection -Etude de dossier :

La première phase de la sélection consiste en l'étude des dossiers par la Commission Départementale. L'examen des différentes pièces constitutives du dossier permet de retenir les candidats qui seront convoqués à l'entretien. Cette sélection se fait sur la base d'une grille « Examen de dossier » afin d'apprécier le projet professionnel, l'implication dans la formation..

La composition du dossier comprend :

- Un curriculum vitae,
- Une lettre de motivation,
- La copie du livret scolaire de **première et de terminale comportant les résultats obtenus aux épreuves ainsi que les appréciations de tous les stages,**
- La copie du diplôme du baccalauréat ou un certificat de scolarité pour les candidats en classe de terminale.

Deuxième phase de sélection - Entretien :

La deuxième phase de la sélection consiste en un entretien individuel avec les candidats **dont le dossier a été retenu par la Commission Départementale.**

La durée de l'entretien est de vingt minutes.

Dans un premier temps, le candidat présente son parcours, puis dans un deuxième temps, le jury engage un échange avec le candidat sur la base de son dossier (stages, expérience professionnelle, ...) afin d'évaluer l'intérêt du candidat pour la profession et sa motivation.

L'admission définitive sera subordonnée à l'obtention du Baccalauréat ASSP ou SAPAT

- Si Vous choisissez la modalité de sélection pour la formation complète

se référer au modalités Candidats de droit commun

3 - CANDIDATS DISPENSES DE MODULES DE FORMATION - LISTE 4

➤ **Sélection en 2 phases, sur dossier puis entretien**

➤ Phase 1 d'admissibilité : Sélection sur le dossier :

La première phase de la sélection consiste en l'étude des dossiers. L'examen des différentes pièces constitutives du dossier permet de retenir les candidats qui seront convoqués à l'entretien.

La composition du dossier comprend :

- le curriculum vitae,
- la lettre de motivation,
- les attestations de travail et appréciations,
- les titres ou diplômes permettant de se présenter à la dispense de formation.

➤ Phase 2 d'admission : Entretien :

La deuxième phase de la sélection consiste en un entretien individuel avec les candidats dont les dossiers ont été retenus.

La durée de l'entretien est de vingt minutes.

Dans un premier temps, le candidat présente son parcours, puis dans un deuxième temps, le jury engage un échange avec le candidat sur la base de son dossier (stages, expérience professionnelle, ...) afin d'évaluer l'intérêt du candidat pour la profession et sa motivation.

CONSTITUTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION

	PIECES A FOURNIR	LISTE 1 Droit commun	LISTE 3 Bac pro ASSP/SAPAT	LISTE 4 Dispensés modules de formation
1	Photocopie recto/verso de la pièce d'identité (CI, carte de séjour) ou du passeport, ou permis de conduire en cours de validité	OUI	OUI	OUI
2	Copie du diplôme le plus élevé dispensant de l'épreuve écrite	OUI	OUI	OUI
3	Attestation de prise en charge financière par l'employeur dans le cadre de la formation AS, pour les salariés d'un établissement de santé ou structure de soins	OUI Si concerné	OUI Si concerné	OUI
4	La fiche d'inscription dûment remplie et signée dans les cases en caractères d'imprimerie	OUI	OUI	OUI
5	Une adresse de messagerie électronique valide sur laquelle nous vous confirmerons si votre dossier est complet et enregistré ou s'il vous manque des pièces ou documents. Attention à vérifier vos éléments indésirables.	OUI	OUI	OUI
6	Votre CV : Curriculum vitae	OUI	OUI	OUI
7	Une lettre de motivation		OUI	OUI
8	Une copie de votre livret scolaire Pour les candidats en terminale : Copie des bulletins de notes du premier semestre ou trimestre (pour le 3 mars 2017 dernier délai)		OUI OUI	
9	Appréciation des stages 1 ^{ère} et terminale		OUI	
10	Copie de titre ou diplôme validant la dispense de certains modules de formation (DE AVS, ambulancier...)			OUI
11	Une attestation de travail Une appréciation de ou des employeurs.			OUI OUI
12	Un chèque libellé d'un montant de : 75€ à l'ordre du TRESOR PUBLIC IL NE SERA EFFECTUE AUCUN REMBOURSEMENT DE CES DROITS D'INSCRIPTION	OUI	OUI	OUI
13	Photo d'identité à coller sur la fiche d'inscription	OUI	OUI	OUI
14	3 enveloppes longues à fenêtre format 110x220 timbrées au tarif en vigueur	OUI	OUI	OUI
15	Attestation pour les candidats ayant suivi la 1 ^{ère} année d'études conduisant au diplôme d'état infirmier sans avoir validé celle-ci	OUI		

RESTITUTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION

↪ Les dossiers sont à déposer à l'IFAS 12 rue du Léard à la Flèche
↪ Ou à envoyer à IFAS POLE SANTE SARTHE ET LOIR la chasse du point du jour CS 10129
Le Bailleul 72205 LA FLECHE Cedex avant la clôture des inscriptions (cachet de la poste
faisant foi).

↪ Les dossiers incomplets ne seront pas pris en considération (un seul rappel sera fait par
par courrier électronique ou postal, le dossier doit impérativement être complet à la date de
clôture des inscriptions)

VALIDITE DES EPREUVES DE SELECTION

Arrêté du 22 octobre 2005 modifié – Article 12

« Les résultats des épreuves de sélection ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle
elles ont été organisées.

Cependant, un report d'admission d'un an, renouvelable une seule fois, est accordé de droit par le
Directeur de l'institut en cas de congé de maternité, de rejet d'une demande de mise en
disponibilité ou pour garde de son enfant ou d'un de ses enfants âgé de moins de quatre ans.

Un report d'admission d'un an, renouvelable deux fois, est accordé de droit par le Directeur de
l'institut en cas de rejet du bénéficiaire de la promotion professionnelle ou sociale ou de rejet d'une
demande de congé individuel de formation ou de congé de formation professionnelle.

En outre, en cas de maladie, d'accident, ou si le candidat apporte la preuve de tout autre
événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report
peut être accordé par le Directeur de l'institut.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit confirmer son intention de reprendre
sa scolarité à la rentrée suivante, au plus tard trois mois avant la date de cette rentrée. Le report
est valable pour l'institut dans lequel le candidat avait été précédemment admis.

L'application de ces dispositions ne peut donner lieu à un report de scolarité d'une durée
supérieure à trois ans. »



Vaccinations obligatoires

**Nous attirons votre attention sur le fait que certaines vaccinations sont obligatoires et
nécessitent des délais, notamment la vaccination contre l'hépatite B.**

Le non-respect de cette réglementation interdit à l'élève d'entrer en stage.

Conformément à l'article L3111-4 du Code de la Santé Publique, l'élève doit être immunisé contre
l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite et la tuberculose.

IMPORTANT

**LA GRATUITE DE LA SCOLARITE N'EST PAS SYSTEMATIQUE
Veuillez-vous renseigner auprès de l'Institut de Formation,
si votre situation relève bien
de la gratuité, et dans le cas contraire, du coût de la scolarité.**